

le commerce des Isles & colonies françoises. Vu ladite  
 requeste, Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat,  
 & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des  
 finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné &  
 ordonne qu'il sera establi à Grandville, aux frais des nego-  
 cians, un magasin où les marchandises & denrées qui seront  
 declarées par entrepost, pour estre employées à l'armement  
 & avituaillement des vaisseaux destinez pour la pesche,  
 seront déposées; à la charge par les negocians, de se con-  
 former aux formalitez prescrites & ordonnées par les lettres  
 patentes de 1717. Veut au surplus Sa Majesté, que les  
 habitans de Grandville, & ceux qui feront des armemens  
 dans ce port, pour la pesche de la moluë au ban de Terre-  
 neuve, Canada & Isle-royale, jouissent de tous les droits,  
 privileges & exemptions accordez aux sujets de Sa Majesté,  
 en faveur de la pesche françoise. FAIT au Conseil d'estat  
 du Roy, tenu à Versailles le vingt-sept janvier mil sept  
 cens trente-neuf. Collationné. Signé DE VOUGNY.

*Collationné à l'Original par Nous Escuyer - Conseiller - Secrétaire  
 du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*



A P A R I S,  
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X X I X.